

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	09-0984
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70901563-01
DATE :	18 AOÛT 2010

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision de la directrice générale qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'aide juridique* parce que, à cause du fondement de son droit ou du montant en litige, un avocat ou une avocate de pratique privée serait susceptible d'accepter de faire une entente expresse relative aux honoraires extrajudiciaires et en vertu de l'article 4.11(1^o) de la *Loi sur l'aide juridique* faute d'avoir pu établir la vraisemblance de son droit.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 18 décembre 2009 pour tenter une action en dommages et intérêts à l'encontre d'un médecin.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 18 décembre 2009 avec effet rétroactif au 30 novembre 2009. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la procureure de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 18 février 2010.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle de conjoints sans enfant et qu'elle est prestataire de la sécurité du revenu. Elle veut tenter une action en dommages et intérêts à l'encontre d'un médecin qui aurait négligé de lui faire passer des examens plus poussés lorsqu'elle l'a consulté à la suite d'une blessure à la cheville. Le médecin n'aurait alors pas posé le bon diagnostic.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat.

[7] De l'avis du Comité et conformément à l'article 4.11 de la *Loi sur l'aide juridique*, tout demandeur à l'aide juridique doit établir la vraisemblance du recours qu'il désire introduire. Selon le dictionnaire juridique, un recours est vraisemblable lorsqu'il est, selon de fortes probabilités, conforme à la vérité¹. Le Comité estime que même si on ne retient pas l'exigence de forte probabilité au sens de la définition du dictionnaire, il faut qu'il y ait, à tout le moins, une probabilité de fondement pour démontrer la vraisemblance du recours. Il s'agit d'une exigence supérieure à la simple possibilité. Il doit y avoir un élément additionnel qui démontre que la chose est non seulement possible, mais probable.

[8] À cette étape de la demande d'aide juridique, il ne s'agit pas pour la demanderesse de fournir une expertise complète mais de fournir des informations médicales pertinentes et crédibles qui peuvent justifier son recours. Il lui appartient donc de démontrer que son recours répond aux critères connus en matière de responsabilité civile soit une faute probable, un préjudice et un lien de causalité. La demanderesse reproche au médecin de ne pas lui avoir fait passer les examens nécessaires par son état. Aucune information médicale spécifique ne vient appuyer cette thèse malgré les multiples documents produits par la demanderesse. En l'absence de tout commencement de preuve médicale, le Comité estime que la demanderesse n'a pas établi la vraisemblance de son recours. Le Comité réitère de plus son opinion selon laquelle l'aide juridique ne peut être accordée à la seule fin d'obtenir une expertise.

[9] **CONSIDÉRANT** l'article 69 de la *Loi sur l'aide juridique* qui prévoit que «Le directeur général doit refuser l'émission d'une attestation d'admissibilité à une personne autrement admissible dans le cas où, à cause du fondement de son droit et du montant en litige, un avocat qui n'est pas à l'emploi d'un centre accepte d'agir comme procureur et de faire, conformément au paragraphe 3 de

¹ Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, PUF, 1987 p. 829.

l'article 126 de la *Loi sur le Barreau* (chapitre B-1), une entente expresse relative aux honoraires extrajudiciaires»;

[10] **CONSIDÉRANT** que, en vertu du paragraphe 1° de l'article 4.11 de la *Loi sur l'aide juridique*, l'aide peut être retirée ou refusée lorsque l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé du fait que la vraisemblance d'un droit n'a pu être établie ;

[11] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse n'a pu établir la vraisemblance d'un droit et que, en conséquence, l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé;

[12] **CONSIDÉRANT** que ce motif seul suffit à disposer du dossier;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision de la directrice générale.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me JOSÉE FERRARI